

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
<b>VAUCLUSE</b>	Liberté - Egalité - Fraternité	<b>N° 1/D/16</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2016

Application agréée E.legalite.com

084-218401222-20160216-R\_2016\_01-AR

## ARRETE DU MAIRE

### ADMINISTRATION GENERALE

### **Lancement d'une enquête publique relative au transfert d'office de la voie principale du Lotissement La Paret dans le Domaine Public.**

#### **Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 318-3 et R 318-10

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le Code de la voirie routière

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2015, enregistrée à la Préfecture de Vaucluse le 3 décembre 2015, décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public de la partie de la parcelle cadastrée section BH n° 333 à usage de voie (partie allant du Bd Marius Bastidon à la parcelle cadastrée section BH n° 418 sur une longueur de 192 mètres et une largeur de 8 mètres)

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé dans la commune de SARRIANS à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation du lotissement la Paret (uniquement la partie de la parcelle cadastrée section BH n° 333 constituant la voie principale du lotissement allant du Bd Marius Bastidon à la parcelle cadastrée section BH n° 418 sur une longueur de 192 mètres et une largeur de 8 mètres)

**ARTICLE 2 :** Le dossier d'enquête comprend :

- La nomenclature des voies dont le transfert à la Commune est envisagé
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie
- La photo de la voie et celle de l'emplacement de l'entrée du futur parking
- Un plan de l'emplacement réservé n° 6 du POS de la Commune ayant pour objet « la création d'un parking et d'une voie de liaison »
- Un plan cadastral sur lequel apparaît la voie principale du lotissement la Paret allant du Bd Marius Bastidon à la parcelle BH 418 et le projet de parking de 50 places
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

et sera déposé à la Mairie de SARRIANS sise Place du 1er août 1944, service de l'Urbanisme, pendant 15 jours du vendredi 26 février 2016 au vendredi 11 mars 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture (8 h 30 – 12 h 30 et 13 h 30 – 17 h 00), à l'exception des samedis et dimanches.

**ARTICLE 3 :** Monsieur RAVIER Guy est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique. Il se tiendra à la disposition du public à la Mairie les :

- Vendredi 26 février 2016 de 9 h 00 à 11 h 00
- Vendredi 11 mars 2016 de 15 h 00 à 17 h 00

Les observations du public formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire enquêteur en Mairie de SARRIANS avant la date de clôture de l'enquête. Les observations peuvent également être couchées par les intéressés dans le registre d'enquête prévu à cet effet, lequel sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4** : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la  
**REÇU EN PREFECTURE**, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal et un  
**1e 16/02/2016** dans les annonces légales des journaux LA PROVENCE et VAUCLUSE MATIN  
Application agréée E.legalite.com  
084-218401222-20160216-A\_2016\_01-AR  
moins avant le début de l'enquête avec rappel dans les huit jours de celle-ci.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès verbal du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Avis du dépôt du dossier à la Mairie est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires de la voie dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en Mairie.

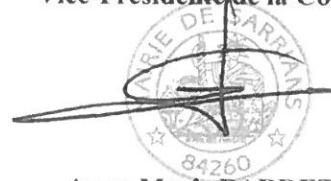
**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7** : Un mois après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de SARRIANS pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an.

**ARTICLE 8** : Le Conseil Municipal délibèrera sur le projet après clôture de l'enquête publique.

**Fait à SARRIANS, le 3 février 2016**

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



**Anne-Marie BARDET**

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> Liberté - Egalité - Fraternité	Adm. Gén. AMB/MF
<b>VAUCLUSE</b>		N° 2/D/16

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2016

Application agréée E-legalite.com

084-2184 01222-2016 0204-R\_2016\_02-RR

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### Arrêté autorisant l'ouverture de la discothèque « la Décadence »

#### Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la Commune de SARRIANS

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 08412215N0008 déposée le 11 décembre 2015 par Monsieur SALORT Franck, représentant la SASU AMI, pour le réaménagement intérieur de la discothèque « la Décadence » (ancienne discothèque « l'Absolute » actuellement fermée)

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées lors de l'examen du dossier susvisé en réunion du 21 janvier 2016

Vu l'avis émis par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de sa visite des lieux le 25 janvier 2016

#### ARRETE

**Article 1 :** La discothèque « la Décadence », type P 4<sup>ème</sup> catégorie, sise 2086 route de Vacqueyras est autorisée à ouvrir au public à compter du vendredi 29 janvier 2016 sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 2 :** L'effectif maximal admis à accéder à la mezzanine devra être limité à 35 personnes dans l'attente de l'ouverture d'un deuxième escalier devant être installé à titre d'escalier de secours. Aussitôt que la pose de l'escalier de secours aura été constatée par le Président de la Commission Communale de Sécurité l'effectif maximal admis à accéder à la mezzanine sera de 59 personnes (4 personnes/3 m<sup>2</sup> sur 44 m<sup>2</sup>)

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à la Préfecture de Vaucluse et à la gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à SARRIANS, le 27 janvier 2016

Le Maire  
  
 Anne-Marie BARDET  
 84260

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Adm. Gén. AMB/MF</b>
<b>VAUCLUSE</b>	Liberté - Egalité - Fraternité	<b>N°3/D/16</b>

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2016

Application agréée E-legalite.com

084-2184 01222-2016 0216-R\_2016\_03-RR

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un ERP rendu accessible

#### **Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la Commune de SARRIANS

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 08412215N0003 déposée le 25 septembre 2015 par Madame WOLKENSINGER Caroline, pour la mise en accessibilité du commerce FLEUR A CARO, sis 3 rue du Moulard à SARRIANS,

Vu l'avis favorable tacite en date du 29 novembre 2015 obtenu de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis favorable en date du 15 octobre 2015 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 4 février 2016, déposée par Mme WOLKENSINGER Caroline exploitante du commerce FLEUR A CARO,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Recevant du Public FLEUR A CARO, de type M 5<sup>ème</sup> catégorie, sis 3 rue du Moulard est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à la Préfecture de Vaucluse et à la gendarmerie de Beaumes de Venise.

Fait à SARRIANS, le 5 février 2016

Le Maire,  
Vice-Président de la CoVe,



Anne-Marie BARDET



<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <small>Liberté - Egalité - Fraternité</small>	<b>Adm. Gén. AMB/MF</b>
<b>VAUCLUSE</b>		<b>N° 4/D/16</b>



084-2184 01222-20160225-A\_2016\_04-AR

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### Arrêté portant interdiction d'exploiter un établissement recevant du public (ERP) sis 56 Bd du Comté d'Orange

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la Commune de SARRIANS

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras en date du 12 février 2016 relatant l'organisation, sans autorisation préalable, de soirées et concerts avec buvette au siège de l'association « White Cards Milwaukee » situé au 56 Bd du Comté d'Orange, dûment constatés par la Gendarmerie

Vu l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que « constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel »

CONSIDERANT que l'activité constatée dans l'établissement sis au n° 56 Boulevard du Comté d'Orange a transformé ce local en ERP sans qu'aucune autorisation ait été sollicitée auprès des services municipaux,

CONSIDERANT que l'exploitant, Monsieur Arnaud MAGOIA, Président de l'association « White Cards Milwaukee » doit impérativement mettre son établissement en conformité avec les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et, dans cette attente **cesser l'exploitation de son établissement**

#### ARRETE

**Article 1 :** A compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Arnaud MAGOIA, Président de l'association « White Cards Milwaukee » doit cesser l'exploitation de son établissement situé 56 Boulevard du Comté d'Orange.

**Article 2 :** Monsieur Arnaud MAGOIA, Président de l'association « White Cards Milwaukee » devra remplir les formalités et réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son établissement avec les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et d'accessibilité à la mobilité réduite.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/02/2016

Application agréée E-égalité.com

034-218401222-20160225-A\_2016\_04-AR

l'ouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après la validation des conditions de sécurité et d'accessibilité des dossiers de demandes d'autorisations de fonctionner en ERP qui seront présentés par l'exploitant, après sa mise en conformité et après avis favorable de la Commission de sécurité rendu après la visite des lieux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras et à la gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à SARRIANS, le 22 février 2016

Le Maire



Anne-Marie BARDET

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2016

Application agréée f-legalite.com

084-218401222-20160404-R\_2016\_5-RR

<b>SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Finances Budgets Annexes AMB/MB</b>
<b>VAUCLUSE</b>	Liberté - Egalité - Fraternité	
		<b>N° 5/D/16</b>

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL \*\* DE LA SAINTE CROIX

---

*Le Maire de la Commune de SARRIANS,*

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-46,

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur,

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air,

VU la délibération n° 63 du 11/05/2009 relative à la mise en place d'un règlement intérieur du Camping municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel afin qu'il soit conforme au modèle défini dans l'arrêté du 17 février 2014,

## ARRETE

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de la Sainte Croix implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

L'accès au camping et par conséquent aux sanitaires (douches et WC), à la piscine, à la laverie, aux bacs à vaisselle, aux jeux, est interdit à toute personne non campeur ou non visiteur dûment avéré.

**MODALITÉS DE POLICE**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

- 1- Le nom et les prénoms ;
- 2- La date et le lieu de naissance ;
- 3- La nationalité ;
- 4- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

**ARTICLE 3 - INSTALLATION**

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant.

**ARTICLE 4 - BUREAU D'ACCUEIL**

Le camping municipal est ouvert au public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Il peut être dérogé à cette période annuelle en cas de manifestation exceptionnelle.

Heures d'ouverture :

Du 1er avril au 14 juin:

**8h30 à 12h00 - 14h30 à 18h00**

Du 15 juin au 31 août :

**8h00 à 12h00 – 14h00 à 19h00**

Du 1er septembre au 31 octobre :

**8h30 à 12h00 - 14h30 à 18h00**

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

**ARTICLE 5 - REDEVANCES**

Leur montant est fixé et éventuellement révisé par décision du Maire.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Les tarifs font l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

**ARTICLE 6 - MODALITÉS DE DÉPART**

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances.

**QUIT ET SILENCE**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne compromettent pas la tranquillité, la sécurité ou l'hygiène du camp.

Ils ne pourront pas être lavés dans les douches ni dans les éviers ou bacs à vaisselle.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE 8 - VISITEURS**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping (**à l'exclusion de la piscine**). Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

**ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler au pas à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée entre 7 heures et 22 heures.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. En particulier le stationnement sur la voirie est interdit. Les voitures stationnées dans le camping doivent impérativement mettre le frein à main.

**ARTICLE 10 - TENUE & ASPECT DES INSTALLATIONS**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Tout campeur doit respecter la décence tant dans ses propos, ses actes ou sa tenue, et d'une manière générale, s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte au respect d'autrui, à la tranquillité du voisinage et aux bonnes mœurs.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute sorte, de toute nature, les papiers... doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera exclusivement à l'emplacement prévu à cet effet. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à condition qu'il soit le plus discret possible et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les lavabos sont exclusivement réservés à la toilette. La vaisselle et le lavage devant s'effectuer dans les bacs spécialement prévus à cet effet.

Les enfants relativement jeunes doivent être accompagnés aux sanitaires par un adulte.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations...

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens

creuser le sol. Le stockage de matériaux, provisoire ou sur du long terme, leur découpage ou leur brûlage sont interdits.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les réparations de véhicules automobiles ou autres ne sont pas autorisées dans l'enceinte du terrain de camping.

Toute publicité ou vente d'objets ou marchandises quelconque est strictement interdite dans l'enceinte du terrain de camping, sauf convention établie avec la Commune de SARRIANS et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - SECURITE**

### *A - Incendie - Accidents*

Les feux ouverts (bois, charbon etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs sont à la disposition de tous.

En cas d'incendie, en aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### *B - VOL*

Le gestionnaire ou son représentant est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **ARTICLE 12 - JEUX**

Aucun jeu violent ou bruyant, dangereux ou susceptible d'importuner l'entourage, ne peut être organisé.

La salle de réunion ne peut pas être utilisée pour des jeux mouvementés.

Les jeux sont interdits à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **ARTICLE 13 - GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant, et seulement à l'emplacement indiqué. (Son montant est fixé et éventuellement révisé par décision du Maire).

## **ARTICLE 14 - AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

## **ARTICLE 15 - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.



En grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas de trouble de l'ordre public ou d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 16 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT POUR MOBIL-HOME

L'attribution d'un emplacement pour mobil-home est soumise à l'approbation du Maire.

### ARTICLE 17 - REDEVANCE ANNUELLE

Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé par décision du Maire, devra être acquittée par le propriétaire du mobil-home, et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fermeture du camping.

### ARTICLE 18 - TAXE D'OCCUPATION

Toute présence dans le mobil-home entraîne le règlement d'une taxe d'occupation dont le montant est fixé par décision du Maire. A cette dernière s'ajoute la taxe de séjour.

### ARTICLE 19 - LOCATION D'UN MOBIL-HOME PROPRIÉTÉ D'UN PARTICULIER

Tout propriétaire de mobil-home (ayant acquitté sa redevance annuelle) est autorisé à louer celui-ci sur une période qui ne pourra pas excéder 1 mois consécutif pour un même locataire. Le locataire devra s'acquitter des taxes d'occupation et de séjour. Le propriétaire du mobil-home sera redevable de ces sommes en cas de litige.

### ARTICLE 20 - ACCÈS À LA PISCINE

L'accès à la piscine est gratuit et strictement réservé aux personnes étant en nuitée sur le camping.

L'accès est strictement interdit à tout enfant non accompagné d'un adulte qui s'engage à assurer la surveillance de ou des enfants qu'il accompagne.

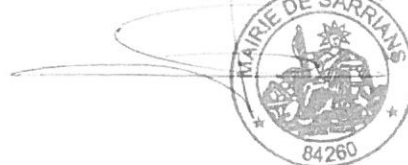
### ARTICLE 21 - ACCÈS AU TENNIS

L'accès au tennis est gratuit pour toute personne étant en nuitée sur le camping.

Cet accès est soumis au respect du planning et du règlement affiché sur les courts de tennis.

Fait à SARRIANS, le 7 Mars 2016

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



**Anne-Marie BARDET**

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Jeunesse BA/GMF/CH
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 13/D/16

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

---

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 15-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur de la restauration scolaire

VU l'arrêté municipal n° 27-D-14 en date du 10 Juillet 2014 portant modification du règlement intérieur

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 11 du précédent règlement intérieur établi le 22 juillet 2013 suite à de nombreuses réclamations de parents sur la durée d'absence requise pour obtenir le remboursement des repas.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les articles 2 et 5 pour améliorer le fonctionnement du service restauration.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : GESTION DE SERVICE

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2010, les repas sont fabriqués sur place par une société qui intervient en exécution d'un marché public.

### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

**Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :**

Les enfants des 2 écoles mangent ensemble et par niveau scolaire de 11h40 à 13h10.

**Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :**

Un service à 11 h 20 pour les deux classes de 1<sup>ère</sup> année et un autre à 12 h 10 pour les deux autres classes de mêmes niveaux.

Les deux classes de grandes sections mangent au self-service à 11 h 20.

**Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :**

Un service à 12 h 00 pour les 3 niveaux. En fonction des effectifs, 2 services peuvent être organisés.

**Aucun enfant ne pourra être accueilli durant la pause méridienne s'il n'est pas inscrit à la restauration scolaire.**

**Pour les adultes (personnel communal, enseignant) :**

Un service à partir de 12 h 00 uniquement afin de ne pas perturber l'accueil des enfants.

### ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment restauration est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application Informatique F. Legrand.com

## MODALITES D'INSCRIPTION

### **ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION**

Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS**

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, un calendrier mensuel est établi. Son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, après le paiement correspondant.

Les repas doivent être retenus et payés au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la prise du repas (au delà du 25 le prix du repas sera majoré, le montant de la majoration correspondra à la différence entre le tarif sarriannais et non sarriannais).

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse. Le prix du repas sera alors majoré.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence en cas de force majeure.

- **Inscriptions exceptionnelles :**

Lors de l'absence d'un enseignant non remplacé l'enfant inscrit à la cantine aura la possibilité de prendre son repas sous réserve d'avoir prévenu le Pôle enfance jeunesse le matin même avant 9h, et d'arriver sur son école à 11h30.

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

Pour tout rajout, il est obligatoire de remplir le coupon de réservation, aucune inscription ne sera prise par téléphone.

## PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

### **ARTICLE 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget communal.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

- **Pré paiement pour les réguliers :**

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté au restaurant scolaire.

- **Post-paiement pour les occasionnels :**

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre de la régie restauration adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

### **ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS**

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

### **ARTICLE 9 : IMPAYES**

Tout impayé relatif aux repas donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

### **ARTICLE 10 : NON RESPECT DU CONTRAT**



En cas de non respect du contrat (repas prévu mais non pris), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

## **ARTICLE 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES**

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence non consécutive de plus de 8 jours du restaurant scolaire et de l'école : il sera remboursé 8 repas maximum par année scolaire pour chaque enfant, sous réserve de présentation d'un justificatif au service enfance jeunesse au retour de l'enfant à l'école
- absence supérieure à 10 jours consécutifs, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.
- fermeture du service de restauration scolaire
- absence de l'enseignant (non remplacé)
- sortie scolaire non programmée avant la date limite de réservation des repas

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

## **POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES**

### **ARTICLE 12 : POINTAGE**

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'encadrement.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents qui devront justifier de cette situation.

## **HYGIENE -SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS**

### **ARTICLE 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) établi à la demande de la famille, et dont les modalités seront étudiées avec le médecin scolaire et sous la responsabilité :

- de l'Inspection Académique pour les enfants de l'école élémentaire et les Grandes Sections
- de la PMI pour les Moyennes et Petites Sections.

Les parents peuvent se rapprocher des directeurs d'écoles pour constituer un dossier si nécessaire.

Ce projet, qui fixe le protocole et la procédure de soins, devra être signé par tous les intervenants concernés : parents, directeur d'école, médecin scolaire, responsable restaurant, animateurs, ATSEM et le maire de la Commune.

### **ARTICLE 14 : MENUS**

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjointe à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)
- du chef de service Enfance-Jeunesse.

Les menus sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 15 : SÉCURITÉ**

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application de l'article 15 de la loi n° 2015-1718

## **ARTICLE 16 : SANTE-ACCIDENT**

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

## **DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ**

### **ARTICLE 17 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont accueillis et surveillés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement du repas et des activités.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme, l'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

### **ARTICLE 18 : SANCTIONS**

La restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera sanctionnée par des avertissements :

- 1<sup>er</sup> avertissement : courrier adressé aux familles
- 2<sup>ème</sup> avertissement : convocation des parents et de l'enfant en Mairie
- 3<sup>ème</sup> avertissement : exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité de l'acte.

### **ARTICLE 19 : DISCIPLINE EN INTERCLASSE**

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Il est interdit:

- de sortir de l'enceinte scolaire
- d'accéder aux classes
- de pratiquer des jeux brutaux
- d'apporter des objets dangereux

### **ARTICLE 20 : ASSURANCE**

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 20 Juillet 2016

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



**Anne-Marie BARDET**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application n° 9588 - E. lesjalle.com



<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Enfance Jeunesse BA/MFG/CH N° 14/D/16</b>
<b>VAUCLUSE</b>	Liberté - Egalité - Fraternité	

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH PERISCOLAIRES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

---

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants  
 VU la délibération N°10 du 2 Juillet 2013 portant transformation des garderies municipales en accueils de loisirs pour les deux écoles élémentaires  
 VU l'arrêté municipal n°16-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires maternelles et élémentaires de la commune  
 VU l'arrêté municipal n°26-D-14 en date du 10 Juillet 2014 portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires maternelles et élémentaires de la commune  
 Vu l'arrêté municipal n°37-D-15 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant modification de l'article n°2  
 VU le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 2 du précédent règlement intérieur suite à la modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi.

## ARRETE

### FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

#### **Article 1 : GESTION DE SERVICE**

L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

#### **Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

**Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Moussets :**

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 15h45 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

Tarifcation du mercredi sur inscription :

- Ouverture de 11h30 à 18h avec repas
- Ou de 13h30 à 18h sans repas.

**Garderie municipale de 11h30 à 12h30 sans repas ou de 11h30 à 13h30 avec repas.**

**Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :**

Le matin : de 7h30 à 8h35

Le soir : de 16h à 18h00

A 8h25, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

Tarifcation du mercredi sur inscription :

- Ouverture de midi à 18h avec repas
- Ou de 13h30 à 18h sans repas.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/08/2016

Digitally signed by M. Egalité.com



A l'issue du temps scolaire les enfants inscrits seront amenés en minibus au restaurant scolaire du centre ville.

*Garderie municipale de 12h à 12h30 sans repas ou de 11h30 à 13h30 avec repas.*

**Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :**

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 15h45 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes. Les parents doivent accompagner l'enfant jusque dans l'enceinte de l'école ou les animateurs l'accueilleront. Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade.

*Mercredi : soit garderie municipale de 11h30 à 12h30 sans repas ou de 11h30 à 13h30 avec repas, soit accueil de loisirs AFCAS.*

### **Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment de l'accueil périscolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement. Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

## MODALITES D'INSCRIPTION

### **Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION**

Les enfants sont accueillis dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué **un dossier d'inscription** (fiche de renseignements et fiche sanitaire de l'enfant) auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune. L'inscription à l'accueil périscolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

### **Article 5 : INSCRIPTIONS**

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse être accueilli, un calendrier mensuel est établi où son nom doit y figurer.

Les présences doivent être retenues et payées au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la présence.

- **Inscriptions cycle d'activité (de vacances à vacances):**

Pour toute la durée du cycle la présence de l'enfant est obligatoire, aucun remboursement ne sera effectué.

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse. *Tout enfant non inscrit restera sous la responsabilité des enseignants. Il pourra être accueilli en urgence sous réserve de validation du Pôle enfance jeunesse.*

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

*Pour tout rajout, il est obligatoire de remplir le coupon de réservation, aucune inscription ne sera prise par téléphone.*

## PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

### **Article 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des présences, la différence étant prise en charge par le budget communal.

*Les parents s'engagent à récupérer leur enfant au plus tard aux heures de fermeture des accueils périscolaires. Une pénalité sera appliquée en cas de retard (voir décision tarifaire).*

### **Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

- **Pré paiement pour les réguliers :**

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application de la Loi n° 2016-1033 du 17 août 2016

période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté à l'accueil périscolaire.

- Post-paiement pour les occasionnels :

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre de la régie périscolaire adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

### **Article 8 : JUSTIFICATIFS**

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

### **Article 9 : IMPAYES**

Tout impayé relatif aux accueils occasionnels donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

### **Article 10 : NON RESPECT DU CONTRAT**

En cas de non respect du contrat (présence prévue mais non effective), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

### **Article 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES**

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence non consécutive de plus de 8 jours de l'accueil périscolaire et de l'école : il sera remboursé 8 accueils maximum par année scolaire pour chaque enfant, sous réserve de présentation d'un justificatif au service enfance jeunesse au retour de l'enfant à l'école
- absence supérieure à 10 jours consécutifs, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.
- fermeture du service de périscolaire
- absence de l'enseignant (non remplacé)
- sortie scolaire non programmée avant la date limite de réservation des accueils

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

## POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES

### **Article 12 : POINTAGE**

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'animation.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents qui devront justifier de cette situation.

## HYGIENE - SÉCURITÉ - SANTÉ DES ENFANTS

### **Article 13 : COLLATIONS**

La collation est fournie par les parents. Le goûter doit être emballé dans un sac alimentaire ou une boîte libellé au nom de l'enfant. **Seuls les enfants restant sur le TAP 2 seront autorisés à prendre leur goûter sur la structure périscolaire.**

### **Article 14 : SECURITE**

Les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité du directeur de la structure.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application e-signature Legitimo.com



### **Article 15 : SANTE-ACCIDENT**

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

## DISCIPLINE - VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

### **Article 16 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont encadrés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement de la séance.

### **Article 17 - ASSURANCE**

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence à l'accueil périscolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 20 Juillet 2016

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



**Anne-Marie BARDET**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2016

Application e-signature E-legaite.com

UNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/MF
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 15/D/16

## ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

### Arrêté accordant la modification du cahier des charges du lotissement de la zone industrielle en application de l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse n° 3454 en date du 3 janvier 1983 autorisant le lotissement de la zone industrielle sis à SARRIANS lieu-dit Sainte Croix

**VU** le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle déposé au rang des minutes de Maître SORRENTINO le 23 décembre 1985 et publié au Bureau des Hypothèques d'Avignon

**VU** le POS approuvé le 2 Décembre 1988, ayant fait l'objet de modifications les 16 novembre 1993, 26 avril 2005, 12 février 2008 et 25 juin 2010,

**VU** l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.* »

**VU** le procès-verbal de la délibération des co-lotis du lotissement industriel en date du 18 novembre 2016 par laquelle 9 propriétaires de lots du lotissement industriel qui en compte 14 ont adopté la première résolution mise à l'ordre du jour : autorisation de procéder à la modification du cahier des charges du lotissement industriel de la Sainte Croix afin de supprimer l'article 4C6

**CONSIDERANT** que les 14 lots du lotissement industriel représentent une superficie de 83 939 m<sup>2</sup> et que les 9 propriétaires des lots ayant adopté la résolution susvisée détiennent ensemble une superficie de 72 890 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que le procès-verbal susvisé justifie de l'accord des co-lotis, conformément aux dispositions de l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme

**CONSIDERANT** que la suppression de l'article 4C6 du cahier des charges du lotissement industriel est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la Commune

## ARRETE

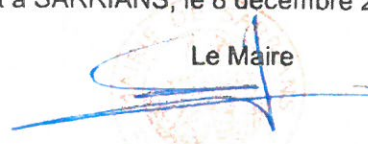
**Article 1 :** l'article 4C6 du cahier des charges de la zone industrielle est supprimé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de lots du lotissement de la zone industrielle.

**Article 3 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au Préfet.

Fait à SARRIANS, le 8 décembre 2016

Le Maire



Anne-Marie BARDET

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°1/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

#### **Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** La demande en date du 09 septembre 2015 pour laquelle, l'étude Office 30004 domiciliée 6, rue Auguste 30021 NIMES, pour le compte de Monsieur GUILLEMOT propriétaires des parcelles cadastrées BH n°345 et BH n°346,

demande L'ALIGNEMENT.

Du Boulevard du Couvent avec les parcelles cadastrées BH n°345 et BH n° 346,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

**Vu** le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

**Vu** l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement des parcelles cadastrées BH n° 345 et BH n° 346 au droit du Boulevard du Couvent est fixé à la limite de propriété.

Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Travaux autorisés**

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**


Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

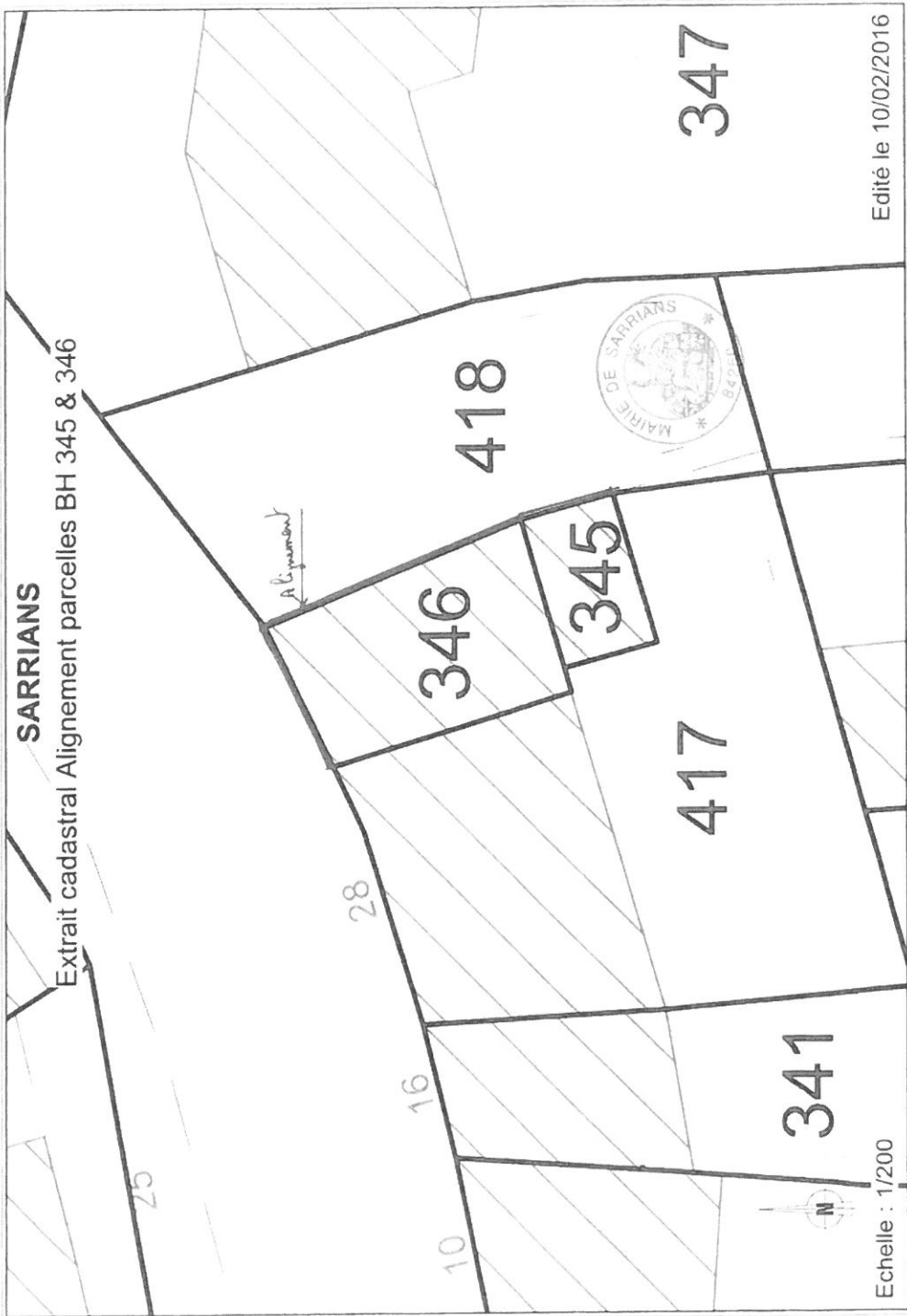
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 10 février 2016

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,  
Anne-Marie BARDET





Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

source DGI-cadaastre

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°2/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant obligation de ramasser les déjections animales Sur le territoire de la commune Divagation d'animaux domestiques**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

*Vu le C Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L1311-1 et L1311-2 ?*

*Vu le Code Rural et notamment ses articles L2211-22, L2211-23 et L2211-26,*

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental,*

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

*Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.*

*Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse*

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

*Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voie ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parking, jardins d'enfants, aires de jeux etc...)*

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

*Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.*

### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

*Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'aide sociale.*

### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

*Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative ».*

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

**La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à SARRIANS, le 12 février 2016**

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



**ARRETE CONJOINT PERMANENT**

n° 16.0494 DISR

Mairie de Jonquières n° 2016-003

Mairie de Sarrians n° 03/PP/16

**portant interdiction de la circulation des véhicules  
à moteur sur la véloroute Via Venaissia**

**commune de**

**Jonquières, Sarrians, Loriol du Comtat**

**en et hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental du Vaucluse  
Le Maire de Jonquières, Sarrians,

- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 415-10 et R 411-3 à R 411-8
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-~~1170~~ en date du 23/02/16 portant délégation de signature à M. Stéphane SANGOUARD, Directeur des interventions et de la Sécurité Routière du Pôle Routes Transports et Bâtiments.
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-~~1265~~ en date du 29/02/16 portant délégation de signature à M. Bernard MATOIS, Directeur Adjoint des interventions et de la Sécurité Routière du Pôle Routes Transports et Bâtiments.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons sur la véloroute, il convient de limiter ou d'interdire l'accès des véhicules à moteur aux sections de la véloroute située sur les commune de Jonquières, Sarrians et Loriol du Comtat en et hors agglomération désignée dans le tableau ci-dessous :

**ARRESENT**

## Article 1

La circulation de tous les véhicules motorisés (automobiles, motocycles, moto cross, mini bike, quad etc...) est interdite sur les sections de la véloroute précisée ci-dessous :

VELOROUTE VIA VENAÏSSA	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEUR
SECTION 1	Entre la VC n° 23 « rue du petit pont et l'ex RD 43 « avenue du 11 novembre » commune de Jonquières
SECTION 2	Entre l'ex RD 4 « avenue du 11 novembre » et la VC 14 « avenue des Ramades » commune de Jonquières
SECTION 3	Entre la VC 14 « avenue des Ramades » commune de Jonquières et la VC 14 « chemin des Hautes Ribes » commune de Sarrians
SECTION 4	Entre la VC 14 « chemin des Hautes Ribes » et la route des Tours commune de Sarrians
SECTION 5	Entre la route des tours et l'ancienne gare SNCF (impasse de la gare) commune de Sarrians
SECTION 6	Entre l'ancienne gare de Sarrians et l'ancienne gare de Loriol du Comtat

Ces interdictions ne concernent pas les voies traversant la véloroute.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, gendarmerie et de secours dans le cadre de leurs missions, ni aux véhicules du Conseil Départemental (service des routes) chargés de l'entretien de la véloroute, et de sa surveillance, ni aux entreprises travaillant pour le compte du Conseil Départemental à l'entretien de la véloroute, ainsi qu'aux entreprises disposant d'un arrêté de circulation dans le cadre de travaux.

Tous les véhicules empruntant la véloroute devront respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ vitesse maximum : 10 km/h
- ✓ poids total roulant autorisé : 15 t

## Article 2

Les interdictions définies à l'article 1 du présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Article 3**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules sur la véloroute Via Venaissia

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

**Article 5**

M. le Directeur Général des services du Département de Vaucluse  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vaucluse  
MM. les Maires de Jonquières, Sarrians et Loriol du Comtat  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

JONQUIERE, le 03.03.2016

Le Maire

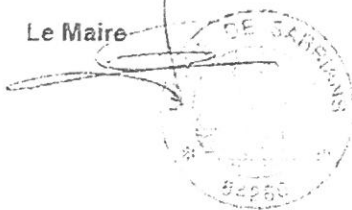
  
Louis BUSCARAT

AVIGNON, le 16 MARS 2016

Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Adjoint  
Direction des Interventions  
et de Sécurité Routière  
Bernard MATOIS

SARRIANS, le 16.03.2016

Le Maire

  
The stamp is circular and contains the text: "Mairie de SARRIANS", "13110", and "84260".



<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°4/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL Et PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** La demande en date du 07 mars 2016 pour laquelle, Monsieur Jean-François BARNIER et Monsieur Jean BARNIER, propriétaires de la parcelle cadastrée BE n° 521

demande L'ALIGNEMENT,

Du Boulevard du Comté d'Orange avec la parcelle cadastrée BE n° 521,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

**Vu** le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

**Vu** l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement de la parcelle cadastrée BE n° 521 au droit du Boulevard du Comté d'Orange est fixé à la limite de propriété.

Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Travaux autorisés**

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut, transparente à l'écoulement des eaux, implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres et à 7m minimum du bord de la chaussée.

L'accès sera empierré et stabilisé. Il sera raccordé à la chaussée sans creux ni saillie.

Un aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé de diamètre 400 mm sur une longueur d'environ 10 mètres. Les extrémités seront équipées de têtes d'aqueduc de sécurité.

Le propriétaire du terrain riverain est tenu d'entretenir l'ouvrage et sur 2 mètres de part et d'autre.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :** Le permissionnaire devra **informer les divers services compétents** pouvant occuper le domaine public de l'ouverture de son chantier (Service des Eaux de la commune de Sarrians, GRDF, ERDF, Canal de Carpentras le cas échéant).

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 Juin 1960 pour détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

Dans le cas où une ligne électrique, téléphonique ou une canalisation de gaz souterraine serait signalée comme existante à l'emplacement des fouilles ou serait rencontrée au cours de l'exécution de ces fouilles, le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du service concerné.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :** Durant les travaux, sur la voie, **UN ARRETE DE CIRCULATION SERA PRIS** au moment de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire pourvoira à la **signalisation du chantier** jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire et approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974. Il assurera la circulation dans toute l'étendue du chantier et demeurera responsable des accidents et de leurs dépendances pour les travaux. **La circulation des piétons sera sécurisée.**

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :** Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

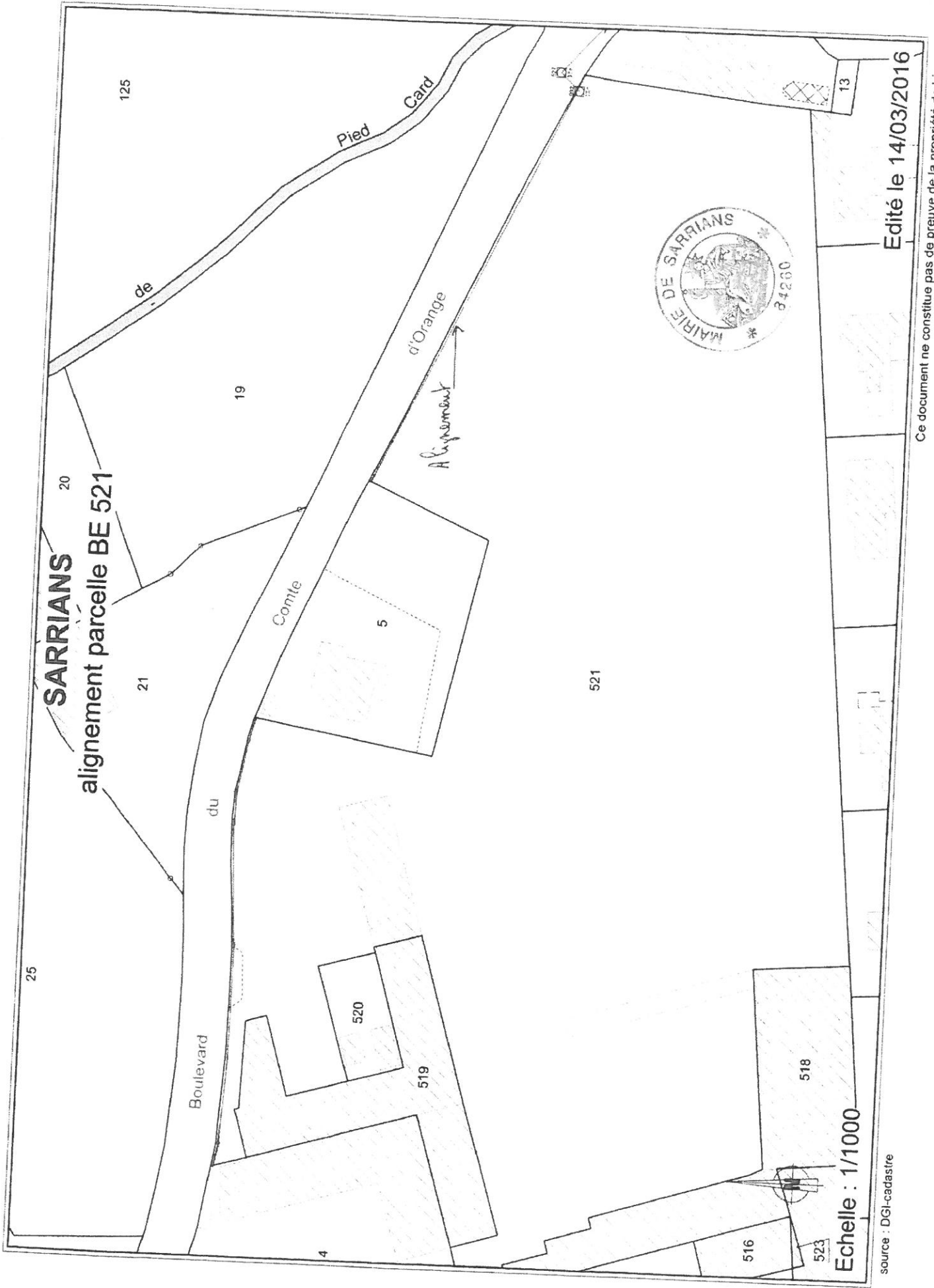
**ARTICLE 7<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 14 mars 2016

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,  
Anne-Marie BARDET



source : DGI-cadastre

Edité le 14/03/2016

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

735 ag



DOMAINE FONTAINE DU CLOS 735 Bd du Comte d'Orange 84260 Sarrians	1523	REAMENAGEMENT DU CAVEAU	ESQUISSE	09/11/2015	PLAN CADASTRAL 1/500	Ech:	N°	EDL 2	ref:
<b>Ordener</b> ARCHITECTURE 6 AVENUE DES ALBIZZI 13280 CASSIS 04 42 98 82 14 <small>www.ordener.com</small>									

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°05/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** La demande en date du 20 avril 2016 pour laquelle, Monsieur RUBIO Mathias propriétaires de la parcelle cadastrée AY n° 222

demande L'ALIGNEMENT,

De la Route de Crève Cœur avec la parcelle cadastrée AY n° 222,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

**Vu** l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement de la parcelle cadastrée AY n° 222 au droit de la Route de Crève Coeur est fixé à la limite de propriété.

Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

Les regards d'eau et d'assainissement devront impérativement se trouver à l'extérieur de la clôture.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Travaux autorisés**

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

*Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.*

**Fait à SARRIANS, le 21 avril 2016**

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,  
Anne-Marie BARDET**



# SARRIANS

Alignement parcelle AY 222

104

155

73

de

224

223

222

*Alignement*

102

101

100

N 99



Echelle : 1/500

Edité le 21/04/2016

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°06/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** La demande en date du 20 AVRIL 2016 pour laquelle, Monsieur EL MAKHLOUFI Hamed propriétaires des parcelles cadastrées BS n°116, BS n° 117 et BS N°118

demande L'ALIGNEMENT,

De la Route du Pré de l'Homme avec les parcelles cadastrées BS n°116, BS n°117 et BS N°118

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

**Vu** le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

**Vu** l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement des parcelles cadastrées BS n°116, BS n°117 et BS N°118 au droit de la Route du Pré de l'Homme est fixé à la limite de propriété.

Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Travaux autorisés**

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

Une servitude de passage existe sur les parcelles cadastrées BS n° 118 et BS n°119 le long de la mayre de l'Eyssepe

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 21 avril 2016

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**



115

# SARRIANS

## Alignement des parcelles BS 116 - BS 117 - BS 118



Echelle : 1/1500

Edité le 21/04/2016

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°08/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

*Vu La demande en date du 23 mai 2016 pour laquelle, Madame Sandrine TARTON propriétaire des parcelles cadastrées AP n° 8 et AP n° 9*

*demande L'ALIGNEMENT,*

*De la Route du Devès avec les parcelles cadastrées AP n° 8 et AP n° 9  
De la Route de la Brunelly avec la parcelle cadastrée AP n° 9*

*Vu le Code de la voirie routière,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,*

*Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,*

*Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

*L'alignement des parcelles cadastrées n° AP 8 –et AP n° 9 au droit de la Route du Devès est fixé à la limite de propriété.*

*L'alignement de la parcelle cadastrée n° AP 9 au droit de la Route de la Brunelly est fixé à la limite de propriété Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.*

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Travaux autorisés**

*Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :*

*Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.*

*Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée, ou un emplacement de 2,5 m x 5 m sera laissé libre hors de la clôture à proximité du portail pour permettre le stationnement d'un véhicule sans empiéter sur la chaussée.*

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**

*Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.*

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Fait à SARRIANS, le 30 mai 2016**

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,**

**Anne-Marie BARDET**



**SARRIANS**

Extrait cadastral

44

43

296

19

Route

de

9

Deves

8

7



Echelle : 1/500



Edité le 23/05/2016

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°9/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant application du règlement intercommunal de collecte Des déchets ménagers et assimilés et réglementant les dépôts sauvages**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** le C Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants, et L2224-13 à 42224-17,

**Vu** le code civil, en particulier l'article 1384,

**Vu** le Code Pénal en particulier ses articles 131-12 à 131-17, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-46, et R.541-76 à R.543-74,

**Vu** le Code de la Santé Publique en particulier ses articles L.1311-2 à L.1311-4 et L.1312-1 et L.1312-2

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, portant compétence par transfert de la Commune en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2014/1098 du 22 septembre 2014, portant renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CoVe, notamment en matière de police spéciale des déchets,

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2016/458 du 27 mai 2016, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** l'organisation du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qu'il met à la disposition des usagers des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables, des colonnes d'apport volontaire pour divers déchets recyclables dont le verre, un service de ramassage des encombrants ainsi que l'accès aux déchèteries et à la composterie du territoire,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune, et de prendre toutes mesures à cet effet,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2016/458 du 27 mai 2016, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est applicable sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Les dépôts, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères et assimilées, de cartons, de ruines, de végétaux et d'encombrants, sont interdits en dehors de conditions prévues par le présent arrêté, sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la Commune, y compris aux abords des conteneurs et colonnes de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en

assurer ou d'en faire assurer l'élimination, à sa charge ou le cas échéant à la charge du responsable desdits dépôts.

En cas d'infraction à cet article, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé par l'autorité chargée de l'application de cet arrêté.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent pour la sécurité ou la santé des personnes, des biens ou de l'environnement, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

#### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues par les articles susvisés du code pénal, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention, dont les montants sont prévus par l'article 131-13 du code pénal :

« 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/PP/14 du 30 juillet 2014

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beaumes de Venise les policiers municipaux, les agents de surveillance de la voie publique et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Préfet de Vaucluse

Fait à SARRIANS, le 06 juillet 2016

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°10/PP/16</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant application du règlement d'utilisation de la piste de BMX**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

*Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'accès de la piste de BMX située Avenue de la Camargue afin d'assurer la conservation et la préservation de cette propriété communale,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

*La piste de BMX, située Avenue de la Camargue à Sarrians, est accessible aux seuls groupes et associations autorisés, après accord de Mme Le Maire et signature d'une convention précisant les conditions d'utilisation. L'ouverture et la fermeture de la piste sont effectuées sous la direction et la responsabilité des groupes et associations dûment autorisés.*

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

*L'usage de cette piste et des bâtiments associés est réservé à l'association Bi-Cross Club de Sarrians pour la pratique de ce sport avec la présence effective d'un encadrant au moins par niveau, selon la convention établie par le club. L'usage de cet équipement par d'autres structures n'appartenant pas à ladite association est soumis à l'accord préalable de Mme Le Maire et à la signature d'une convention précisant les conditions d'utilisation.*

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** *L'accès de la piste est strictement réservé aux pratiquants, licenciés, arbitres et dirigeants. Les spectateurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste sauf pour des événements spécifiques, sous l'accord de l'autorité territoriale, encadrés par des professionnels.*

### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

*Il est formellement interdit de fumer, jeter des mégots dans l'enceinte de ce terrain.*

### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

*L'accès dans l'enceinte de cette piste est interdit :*

- *Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait de nature à troubler la tranquillité publique ;*
- *Aux véhicules à moteur ou non, à l'exception des véhicules municipaux, de secours et de sécurité et de ceux dûment autorisés par Mme Le Maire ; ces véhicules devront emprunter impérativement le cheminement existant et devront stationner sur ce même cheminement ;*
- *Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens guides des personnes mal ou non voyantes.*

### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

*L'usage de l'ensemble des équipements est sous la responsabilité exclusive des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de respecter les règles de sécurité et les principes de prudence liés à leur activité, ainsi que les limitations particulières habituellement fixées pour l'utilisation des équipements mis à disposition.*

*L'utilisation des équipements par les enfants mineurs est placée sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou responsable légal ou des personnes encadrant l'activité de BMX. Le non-respect des dispositions ci-dessus engage la responsabilité civile voire pénale, des usagers.*



**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Tout utilisateur des équipements mis à disposition du public doit avoir au préalable souscrit une police d'assurances couvrant a minima sa responsabilité civile.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Sauf autorisation préalable délivrée par Mme Le Maire, aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est autorisée à l'intérieur de l'enceinte de la piste de BMX. La vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées ou non est soumise à l'autorisation préalable de Mme Le Maire, dans les limites fixées par la législation en vigueur.

La mendicité est interdite à l'intérieur et aux abords de l'enceinte.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal selon les réglementations en vigueur transmis à Monsieur Le Procureur de la République en vue de poursuites.

**ARTICLE 10<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**ARTICLE 11<sup>ème</sup> :** La Gendarmerie de Beaumes de Venise , la Police Municipale, les Services Techniques et l'association Bi-Cross Club de Sarrrians , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 07 octobre 2016

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

